



Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°19/24

Objet de la délibération : Délibération pour l'instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé et/ou prévoyance

L'an deux mille vingt-quatre
et le dix-huit octobre
le Comité Syndical du Syndicat mixte
de gestion des nappes de la Crau
régulièrement convoqué s'est réuni,
en nombre prescrit par la loi
sous la présidence de Mme Céline TRAMONTIN

Étaient présents :

➤ Membres à voix délibérative :

Mme Catherine BALGUERIE-RAULET, M. Alexandre COUTURIER, Mme Aline CIANFARANI, M. Jérémy CLEMENT, M. Xavier DUFOUR, M. Jean-Pierre FRICKER, M. Aurélien GEAY, M. Patrick GRIMALDI, M. Olivier MICHEL, M. Pierre RAVIOL, Mme Marie-France SOURD, Mme Céline TRAMONTIN, M. Didier TRONC, M Yves WIGT.

➤ Procurations :

De Monsieur Didier KHELFA à Madame Céline TRAMONTIN
De Monsieur Daniel HIGLI à Madame Marie-France SOURD
De Monsieur Michel PERONNET à Monsieur Pierre RAVIOL
De Madame Amandine LUCIANI à Monsieur Jérémy CLEMENT
De Madame Marylène BONFILLON à Monsieur Xavier DUFOUR
De Monsieur Gérard QUAIX à Madame Catherine BALGUERIE-RAULET

➤ Membres à voix consultative :

M. Jean-Louis PLAZY
M. Alfred LEXTRAIT

Membres à voix délibérative en exercice : 27
Membres à voix délibérative présents : 14
Procurations : 6
Membres à voix délibérative (présents + procurations) : 20

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre RAVIOL

Rapporteur : Mme Céline TRAMONTIN

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération N°06/23 du 16 juin 2023 instaurant une participation financière du risque santé dans le cadre d'une procédure de labellisation à hauteur de 30 € / mois dans la limite du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence de participation financière dès le 1er juillet 2023,

VU l'avis du comité social territorial du Centre de gestion des Bouches-du-Rhône en date du 15/10/2024,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances,

Considérant la nécessité de satisfaire aux obligations légales, il convient de compléter la prise en charge relative à la complémentaire santé des agents actuellement fixée à 30 € maximum par mois par la mise en place d'une prise en charge relative à la prévoyance des agents à compter du 01/01/2025,

Considérant que le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 susvisé fixe la participation minimum pour la complémentaire santé à 15 € et pour la prévoyance à 7€,

Au regard de la situation économique difficile, il est proposé de soutenir le pouvoir d'achat des agents du syndicat en faisant évoluer les prestations sociales actuellement en place (30€ par mois pour la mutuelle santé) par un système de forfait à hauteur de 45 € par mois maximum pour la santé et/ou la prévoyance.

Le Comité :

OUI l'exposé de Madame la Présidente,

APRES en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE des membres présents,

ABROGE la délibération N°06/23 du 16 juin 2023 instaurant une participation financière du risque santé dans le cadre d'une procédure de labellisation à hauteur de 30 € / mois dans la limite du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence de participation financière à compter du 1er janvier 2025,



INSTAURE une participation financière forfaitaire mensuelle pour les garanties santé et/ou prévoyance au financement des contrats et règlements labellisés des agents du SYMCRAU (fonctionnaires, fonctionnaires – stagiaires et aux agents contractuels de droit public quel que soit l'indice majoré de référence), le choix étant laissé aux agents de souscrire à l'une ou l'autre ou au deux garanties (santé et prévoyance),

FIXE le montant de la participation forfaitaire par agent à 45 € maximum par mois dans la limite du montant de la cotisation due par l'agent pour la ou les souscriptions d'un ou des contrats labellisés santé et / ou prévoyance,

DIT que le forfait sera versé mensuellement (l'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur chaque année),

INSCRIT au budget les crédits nécessaires au chapitre 12,

AUTORISE la Présidente à signer les pièces à intervenir,

AINSI fait et délibéré à Entressen, les an, mois et jour susdits.

**La Présidente du SYMCRAU,
Céline TRAMONTIN**

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.